

EXPÉDITION du 5 JUILLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 202 d'ordre annuel

(Art. 96 du Code de Justice
Militaire)

N° 202 de la série
générale

-!-!-!-!-!

Date du crime ou du délit :
Ct. 1943 et 1944

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne WAAGEN et "ICKEBACH", par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U D G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE LYON
séant à LYON

A L' NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé BLOCKEWAACH, Otto,
fils de feu Wilhelm et de WULLACH Wilhelmine, né le 21 Mars 1901 à
KUPFICHTEROTH, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de
professeur de médecine, résidant à KUPFICHTEROTH, arrondissement de
COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé,
nez rectiligne, visage ovale - Etat : Marié, deux enfants.

Personnalités physionomiques complémentaires : -"
Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure,
côté droit.

N° matricule en corps : -"- , au recrutement : -"-

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STASIOURG
Non prisonnier de guerre

Accusé de : " EMPOISONNEMENT " et " AIDE ET FAIRE VOLONTAIRE DE
SUJETS À DES MEURTRES À LA SAUTE "

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : Néant au casier.

DECLASSIFIED AND RELEASED BY
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
SOURCES METHODS EXEMPTION 3B2B
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
DATE 2001 2006

OVER
CONTROL
U.S. OFFICIALS ONLY

Le juge a été rendu le 14 Mai 1954

CONTROL

U.S. OFFICIALS
(Formule 39 bis)

EXPÉDITION de JUGEMENT

(Art. 90 du Code de Justice
Militaire)

- - - - -

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 202 d'ordre annuel

N° 202 de la série
générale

Date du crime ou du délit :
Ct. 1943 et 1944

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne HAAGEN et RICKETTACH, par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U D G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES de LYON
séant à LYON

A L'HOMME PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1^e) le nommé RICKETTACH, Otto,
fille de feu Wilhelm et de WILHELMINE Wilhelmine, n^o le 11 Mars 1901 à
HUPPERTROTH, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de
professeur de médecine, résidant à HUPPERTROTH, arrondissement de
COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé,
nez rectiligne, visage ovale - Etat : marié, deux enfants.

Repos gencives physionomiques complémentaires : --"
Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure,
côté droit.

N^o matricule en corps : --", au recrutement : --"

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STASIOURG
Non prisonnier de guerre

Accusé de : " EMPOISONNEMENT " et " ASSASSINAT VOLONTAIRE de
SUBSTANCES STIMULANTES à la SANTÉ "

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : Rien au dossier.

MENTIONS MARGINALES :

1°- Pourvoi formé par le condamné BICKENBACH Otto, rejeté par arrêt de la Cour de Cassation en date du 28 Décembre 1954, dont un extrait est parvenu au Greffe du Tribunal Permanent des Forces Armées de Lyon le 21 Janvier 1955 .-

2°- Pour HAAGER: Commutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en dix ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait - Décret du 5 Janvier 1955 - Notification n° 302/JM3 du 7 Janvier 1955 .-

3°- Pour BICKENBACH Otto. Par Décret du 14 Juin 1955, commutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en celle de dix ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait .-(Notification n° 6982/JM3 du 16 Juin 1955) .-

4°- Pour HAAGER: Par Décret du 4 Juillet 1955 pris à l'occasion du 14 Juillet 1955, remise de seize mois d'emprisonnement .-(Notification n° 8127-PN/JM3 du 13 Juillet 1955) .-

5°- Pour BICKENBACH: Par Décret du 4 Juillet 1955, pris à l'occasion du 14 juillet 1955, remise de dix huit mois d'emprisonnement .-(Notification n° 8118-PS/JM3 du 13 Juillet 1955) .

4°) le nommé HUGO E. H. BÜGEL, fils de feu Kurt et de feu ERICH SLIER, né le 17 Juin 1898 à ENDER (Allemagne), profession de Professeur en médecine - domicilié à ENDER-BUCH - Lindenbergerweg n° 70 (Allemagne)

Estat : divorcé, un enfant.

Taille de un mètre 720 millimètres - cheveux châtain, yeux gris-blancs, nez rectiligne, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG.

Bon prisonnier de guerre.

Accusé de : "empoisonnement".

Antécédents judiciaires : NIANT au casier.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'abréger les accusés qui ont été introduits libres et sans force devant le Tribunal, accompagnés de leurs défenseurs :

1°) choisis par l'accusé LICKENBACH :

- M. RIECK, avocat au Barreau de ST ASFOURG,
- M. XAVIER KIRNY, avocat au Barreau de METZ,
- M. FLORICT, avocat au Barreau de PARIS.

2°) choisis par l'accusé HAASEN :

- M. JACINT KIRNY, avocat au Barreau de METZ,
- M. de CHOUIN de la PRAIRIE, avocat au Barreau de PARIS,
- M. PERMIER, avocat au Barreau de LYON
- M. HERLIE, avocat à ENDER.

Monsieur G. VOZ, majeur, interprète de langue allemande, a prêté le serment prescrit par l'article 326 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Monsieur J. KIRNY, majeur, interprète de langue anglaise, a prêté le serment prescrit par l'article 326 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, les accusés ont répondu au nommer :

1°) LICKENBACH Otto, 55 ans, né à ENDER-BUCH (Allemagne) - professeur de médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants - au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.

2°) HAASEN, Eugen, 56 ans, né à ENDER (Allemagne), professeur de médecine, marié, un enfant, domicilié à ENDER-BUCH, Lindenbergerweg, n° 70 - au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de ST ASFOURG.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la Cérémonie ayant prononcé le revoi devant le Tribunal, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait son offre aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a demandé, ainsi qu'au défenseur allemand, l'expression de leur avis sur l'article 326 du Code d'Instruction Criminelle.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'amenier les accusés qui ont été introduits libres et sans fers devant le Tribunal, accompagnés de leurs défenseurs :

1^e) choisis par l'accusé RICKENBACH :

- M. TIEBER, avocat au Barreau de ST ASSEOURG,
- M. AVAILLY, avocat au Barreau de METZ,
- M. FLORET, avocat au Barreau de PARIS.

2^e) choisis par l'accusé HAAGEN :

- M. VAYELIN, avocat au Barreau de METZ ;
- M. GLOCHONNE de la PRUDENCE, avocat au Barreau de PARIS,
- M. MERLE, avocat au Barreau de LYON
- M. KERLIN, avocat à FERLIN.

Monsieur SAKVOZ, major, interprète de langue allemande, a protégé le sermon prononcé par l'article 388 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Monsieur MAULWURF, major, interprète de langue anglaise, a protégé le sermon prononcé par l'article 388 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogés sur leurs noms, prénoms, âges, lieu de naissance, états, professions et domiciles, les accusés ont répondu ce nommer :

1^e) RICKENBACH Otto, 53 ans, né à LUFTICHTKROCK (Allemagne) - professeur de médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants - au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.

2^e) HAAGEN, Eugen, 55 ans, né à FERLIN (Allemagne), professeur de médecine, marié, un enfant, domicilié à FERLIN FUCH, Linderbergerweg, n° 70 - au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de ST ASSEOURG.

Le Président, après avoir fait lire par le Greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné, ainsi qu'au défenseur allemand, l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire des accusés.

OVER
CONTROL

U.S.

U.Y

seize heures, au cours de l'interrogatoire de l'accusé EICKENFACH, l'accusé HAAGEN présentant des signes de faiblesse, l'audience est suspendue et le Président contacte Monsieur le Médecin Capitaine VIGNE aux fins d'examiner l'accusé HAAGEN.

A la reprise, le Médecin Capitaine VIGNE expose au Tribunal que l'état de santé de l'accusé HAAGEN ne lui permet pas, pour l'instant, d'assister aux débats mais que, selon toute vraisemblance, cette indisponibilité n'est que passagère.

Le Président, du consentement unanime des parties et notamment des défenseurs de l'accusé HAAGEN, décide que les débats se poursuivront en l'absence dudit accusé et requiert le greffier de lui donner lecture en fin d'audience du procès-verbal des débats et, éventuellement, de lui signifier copie des réquisitions du Ministère Public et des jugements rendus, le tout conformément aux dispositions prévues par l'article 76 du Code de Justice militaire.

Après quoi, le Président a continué l'interrogatoire de l'accusé EICKENFACH et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge SIMONIS et WALTZ, ledits témoins ayant au préalable prêté serment à parler sans haine et sans crainte, juri de dire toute la vérité et rien que la vérité;

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'Instruction Criminelle.

A 18 h. 45, après l'audition du témoin WALTZ, le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requis l'accusé présent de comparaître à l'heure fixée, accusé des peines de droit, conformément à l'article 86 du Code de Justice militaire.

Le Président
Signé : NOUILLAU

Le Greffier :
Signé : DAQUIN.

Ce jourd'hui leu 9 Mai mil neuf cent cinquante quatre, à 8 heures, précédemment à l'ouverture de l'audience publique, le Commissaire du Gouvernement, le Greffier et l'interprète d'allemand, se sont réfugiés dans la salle réservée aux détenus où, en présence des défenseurs de l'accusé HAAGEN, lecture est donnée à ce dernier du procès-verbal des débats qui se sont déroulés le veille du présent jour, hors sa présence.

Et à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, juges, Ministère Public, greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été couverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal criminel et a ordonné à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sens fers, accompagnés de leurs défenseurs susdésignés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle qu'il leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire.

Le Président a ensuite interpellé l'accusé HAAGEN sur le point de savoir s'il avait des observations à présenter ; il a reçu une réponse négative.

Puis il a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge BLANC, JACOB, WALTZ, HOGGARTS, JUSTIEN, HANX et NOUILLAU, ledits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juri de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités

Professeur JULIUS F. POULOSON, domicilié à Oslo (Norvège) Aberabefest
n° 10, invité à déposer à l'audience de ce jour, ne s'est pas présenté.

Le témoin ALBERT Alphonse, réulièrement cité par l'accusation et qui a reçu signification de ladite citation en son domicile à LAGORDANGE (Meuse) 1 rue Goothe, n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, ordonne que ces deux plaintes soient examinées et décides de passer outre sur l'abat.

DU CONSENTEMENT UNANIME DES PARTIES :

- Il est renoncé à la lecture des articles de la procédure constitutifs par les déclarations du témoin ALBERT ;
- Il est donné lecture par le greffier des déclarations du Professeur POULOSON figurant au dossier de la procédure, à la demande du Ministère Public.

Tes parties sont alors autorisées à formuler leurs observations.

En suite de quoi, à 14 heures, le Président, en vertu de son pouvoir d'autorisation, a ordonné au greffier les délais pour permettre aux membres du Tribunal, aux Interprètes, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les Interprètes et les témoins à se réunir et requisi les accès de l'assemblée à l'heure fixée, sous les peines de droit, conformément à l'article 66 du code de Justice militaire.

Le résultat :
Signé : MM. JAH

Le greffier :
Signé : MAG. M.

Et ce jour même, treize mai mil neuf cent cinquante et deux à 8 h. 30, le Tribunal composé des mêmes Président, Juge, Ministre Public, Greffier et Interprètes, n'est réuni en audience publique au lieu ordinaire à ses usages pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait porter et déposer devant lui, sur le bureau, le juge militaire au côté de Justice militaire, du code civil français et du code pénal et militaire et a ordonné à ce qu'il demander les accusés qui ont été introduits, libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs succursaux.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle qui leur est réservée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire.

Assise quef, le Président a fait envoier les témoins à charge : MM. J. C. TAYLOR, JAMES, HALL et les déclarer à décharge à GRIESCH, WILHELM, KURT, ERNST, ERIC JACK, DALE SKY, WILL, SAM VATTIS, SCOTT LE GRAN, ERIC, THOMAS THOMAS, Von CORINA, lesdits témoins ayant en préalable prêté serment de prêter sans faute au mieux, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant fait, en outre, faire lire leur signification aux qualités de ces témoins par les avocats SKY et MAG. du côté d'accusation criminelle.

a reçu signification de l'édit citation en son domicile à LANGEAINE (Meuse) le 1^{er} juillet 1906, n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de justice.

On conseilleront également aux deux partis, le Tribune, par l'organe de ses Président, d'inscrire que sur leur tableau sont entravé et empêché de passer autre sur l'ébat.

De ce pourront unir les deux parties ?

- il est renvoyé à la lecture des articles de la procédure constitutives par les déclarations du témoin TAUER ;
 - il est donné lecture par le procureur des déclarations du professeur MUNZER figurant au dossier de la procédure, à la demande du Ministère Public.

Les portions sont alors attribuées à l'ensemble leurs évacuations.

En suite de quoi, à 16 heures, le Président, en vertu de son pouvoir discrétaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux Interprètes, aux Défenseurs, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les Interprètes et les Défenseurs à se réunir et reçus les accusés de la mortière à 11 heure du lundi, sous les polices de la mort, au fondement de l'ordre et du droit militaire.

He registered :
Singer : Mr. Vaid

La Grotta dei
Spartani

Et ce jour d'aujourd'hui, lorsque mal nullement cinq cents à être à la ⁵⁰
le Tribunal Suprême des États-Unis Président, Juge, Ministre Public, et ⁵⁵
et Interprète, n'est réservé en audience solennelle au lieu ordinaire de ses
séances pour la continuation des audiences.

Le shériff ayant été convaincu, le "président" a fait arrêter et déporter devant lui, sur le banc, le commandant du corps de discipline militaire, au code d'un brigadier Bon Prinelli et du code pénal en brigadier et a ordonné à la garde d'emporter les hommes qui ont été introduits, liés et sens fers, accusant que si leurs détenus seraient pendus.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle qui leur est réservée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé qui sont restés dans l'aula.

Et le Président n'ya t, en outre, rien à faire, étant donné les formalités pratiquées par les officiers SEM et M. du conseil d'une réunion extraordinaire.

Le témoin à charge ERNST HANS, décorateur, domicilié à WITTENBERG (Allemagne), cité par l'accusation, n'a pas été cité par l'avocat défenseur.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare qu'il sera passé outre aux débats.

Le témoin HANNES EINHORN, actuellement détenu à la maison d'Arrêt de WITTENBERG, régulièrement cité et notifié par la défense, n'a pu être transféré pour raison de santé.

Le professeur RUDOLF WILHELM, directeur de l'hôpital Spiegelcrashof à MULHOUSE (Allemagne) et le nommé ERNST KURT KOMMEL à CIRWAGENGEN (Allemagne), également régulièrement cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'avocat de service.

DU consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins énumérés ci-dessus qu'il sera passé outre aux débats.

Enfin, les parties ont, d'un consentement unanime, renoncé à l'appel du témoin ERNST HANS et ERNST IRICH, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le Tribunal, par l'organe de son Président, a donc dit partiellement de cette renonciation et ordonné qu'il soit pris contre eux débats.

Aussitôt après, à 16 heures, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux Interprètes, aux accusés et aux défenseurs de se reposer. Il en a chargé la garde au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requiert les accusés de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de croix, conformément à l'article 16 du Code de la Justice militaire.

Le Président :

Signé : WITTMAG

Le greffier :

Signé : DACHWILL

À ce jour, qui quatorze mai mil neuf cent cinquante quatre, à 17 heures, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministre Public, greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordininaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La cause ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur la table, la partie du code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire et a fait à la partie d'amener les accusés qui ont été entendus l'heure et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs suivis de

l'avocat. Le Président a fait entendre au témoin à décharge ERNST IRICH le témoin agent, sa préalable, pétition de ne pas parler sur la base de la sécurité, jure de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant entendu, peu il a souligné les formalités prescrites par les articles 117 et 118 du Code d'instruction criminelle.

Sur demande le Vermittlungsamt, avocat qui a porté plusieurs accusations à ce que les accusés soient déclarés coupables, a été en ce moment à ce que les accusés soient déclarés coupables dans l'intérêt de la justice. Cela a été accepté par le procureur.

Le procureur du 1^{er} bureau, directeur de l'hôpital "Peyerenschoff" à Aix-la-Chapelle (Allemagne) et le docteur E. WITTE, fils d'Adolf Hitler à Düsseldorf (Allemagne), témoins évidemment cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'avocat du service.

Du consentement unanime des parties, le tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins échus et dit qu'il sera procédé autrement.

Enfin, les parties ont, d'un concertement unanime, renoncé à l'audition des témoins cités. Sans être tenus à ce faire, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le tribunal, par l'organe de son Président, a donc accorde aux parties acte de cette renonciation et ordonné qu'il soit procédé autrement.

Bientôt après, à 18 heures, le Président, en vertu de son pouvoir discrétaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il a ordonné la sévrine au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les témoins à se réunir et regler les accords de comparution à l'heure unique, sous les peines de droit, conformément à l'article 16 du Code de Justice militaire.

Le Président :
Signé : M. BAU

Le greffier :
Signé : MAGNIE.

Le jour qui quatre mois plus tôt avait vu éclater l'affaire, le 30, le Tribunal composé des mêmes Président, Juge, Ministre Public, greffier et Interprète, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le banc, et à sa place, du Code de Justice militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a crié à la garde d'assurer les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs看不懂。

Il a aussitôt, le Président a fait entendre publiquement le témoin à décharge PIRKLE ; ledit témoin ayant, au préalable, prêté serment de parler sans haine et sans envie, jurié de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant en suite, rappelé à son sujet les formalités prescrites par les articles 317 et suiv. du Code d'Instruction criminelle.

Sur l'ordre du Commissaire du Gouvernement et des réquisitions tendant à ce que les deux soiennes témoins déclarés dans le banc, chacun en ce qui les concerne, des faits qui leur sont reprochés dans l'arrêt de renvoi et à ce qu'il leur soit fait application des articles 301, 302, 317 § 7 de la loi pénale et de l'ordonnance du 27 Août 1914 relative à la répression des crimes de guerre.

Et où les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux que par leurs aviseurs, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont où la parole les dernières.

Avant de clore les débats, le Président a fait connaître qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il poserait, en cas de réponse négative à la question principale en ce qui concerne l'accusé HÄGEMEYER, la question subsidiaire d'Administration volontaire de substances nuisibles à la santé dans les termes de l'article 317 § 7 du code pénal.

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Puis le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été conduits par l'escorte à la prison ; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de preuve, le Président a posé les questions, conformément à l'article 50 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1^e question - Le nommé HÄGEMEYER Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits dénommé-major de la Lütwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STASCHAU (Pass-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à HATZELILLER (Pass-Rhin) au lieu dit " SCHÜTZEN ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2^e question - Le nommé BICKWIRZEL Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STASCHAU (Pass-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à HATZELILLER (Pass-Rhin) au lieu dit " SCHÜTZEN ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUTINGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KÖHR Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé HÄFNER Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé HÄFNER Willy par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Puis le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le tribunal s'est retiré dans la chambre des séances.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 10 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1^e question - Le nommé MAESSEN Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits Médecin-major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STASCHIEN (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZHEILNER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUHOF ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2^e question - Le nommé LICKENBAUCH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de théologie à l'Université de STASCHIEN (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZHEILNER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUHOF ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUDINGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KYR Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé GUTTMACHER Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé HESCH Willi par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

6^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MODASY Andréas par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé EOKHIMI Adelbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé EOKHIMI Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé EOKHIMI Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10^e question - Le nommé REICHENFELS Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'université de STRASBOURG (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à KAHNHEIM (Bas-Rhin), au lieu dit "KIRCHER" courant 1943 et 1944, en tout cas en France, durant les hostilités et depuis temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LAMBERTIN Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LAMBERTIN Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LAMBERTIN Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LAMBERTIN Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ledite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement atteint à la vie du nommé MICKENBACH Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement atteint à la vie du nommé HUBER Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement atteint à la vie du nommé ALBRECHT Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10^e question - Le nommé BICKENBACH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à WATZELBACH (Bas-Rhin), au lieu dit "Schoffel" courant 1943 et 1944, en tout cas en France, durant les hostilités et depuis temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LALLUETTE Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LALLUETTE Jean en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé FRIEDL Helm en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé SCHICK Franz en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

14^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé SCHICK Otto en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

15^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national enemis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé REINHOLDT Albert en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

16^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national enemis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie à un individu non identifié et désigné F. SCHM... en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre.

Il a été voté au bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal, de ces dépouilllements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HANGEN est coupable.

- Sur la 2^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 3^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 4^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 5^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 6^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 7^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 8^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 9^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 10^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 11^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 12^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 13^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

sign ou sous le prénom de l'un de l'autre, n'ont pas justifiée par les
faits et causes de la guerre.

Il a été voté au bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91
du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les
circonstances atténuantes.

Le Président a débouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal
de ces dépouilllements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, HANCK est coupable.

- Sur la 2^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 3^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 4^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, DICKENBACH est coupable.

- Sur la 5^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 6^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 7^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 8^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 9^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 10^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 11^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 12^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 13^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 14^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 15^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

- Sur la 16^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKELMACH est coupable.

(Over)

- 9 - CONTROL

A la majorité des voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de LARUE.

A la majorité des voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de TORNICK.

Sur quoi, est attendu les conclusions prises par le Conseil d'Etat du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 31 du Code de Justice Militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur, et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est entré en séance publique ; le Président a lu les motifs qui prédisent et le dispositif ci-dessous :

En conséquence, le Tribunal :

- CONdamne le nommé MICHAEL OTTO, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de 15 ANS DE TRAVAIL FORCÉ, par application des articles 301, 302, 317 alinéa 7, 463 du Code Pénal, 98 du Code de Justice Militaire et de l'ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, dispense le condamné de l'interdiction de séjour.

- CONdamne le nomé RAGAHEE, Eugen, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de 15 ANS DE TRAVAIL FORCÉ, par application des articles 301, 302, 463 du Code Pénal et de l'ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, dispense le condamné de l'interdiction de séjour.

Le Tribunal a délibéré entre les nommés BLAUMANN et HANTZ, susqualifiés, conjointement et solidairement, aux frais envers l'Etat et, à la majorité, finit au 15.12.44 pour chacun d'eux la durée de la contrainte pur corps, le tout par application des articles 58 du Code Pénal, 98 du Code de Justice Militaire et de la loi du 29 Juillet 1907, modifiée par l'article 10 de la loi du 30 octobre 1923.

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence, lecture du présent jugement aux condamnés devant la garde rassemblée sous les armes ; de les avertir que la loi leur accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

FAIT, clos et jugé dans dénombrer, en audience publique, à LYON, les jour, mois et an quodous.

En conséquence, la République française MAILY et U.D.O.Y.E à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les Members du Tribunal et par le Greffier.

Signé : MM.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été arrêtés par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne D'AAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-neuf Mai 1954.

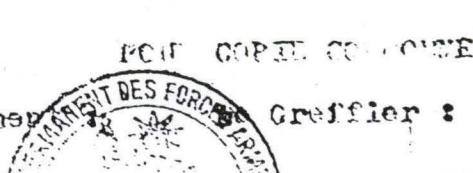
Il a commencé à recevoir son exécution ledit jour

Détention préventive du seize novembre 1946.

Le Greffier, signé.....

VU :

Le Commissaire du Gouvernement



Greffier :

et aux Procureurs de la République pris les 100 . RIBAIS DE LA REPUBLIQUE
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légitimement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les Membres du
Tribunal et par le Greffier.

Signé : MM.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a
été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été vaincus
par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice
Miltaire leur accorde trois jours francs pour ce pourvoir en cassation,
lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture
faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne JAAGEN,

Le présent jugement estvenu définitif le Dix-Jour Mai 1954.

Il a commencé à recevoir son exécution leuit jour

Détention préventive du seize novembre 1948.

Le Greffier, signé.....

VU :

POUR COPIE CONFIRMEE

Le Commissaire du Gouvernement Greffier :

Cillyea
97



-1k-

OFFICIAL DISPATCH

VIA: Air
SPECIFY AIR OR SEA POUCH

DISPATCH NO. OFPA- 23329

SECRET/CONTROL
US OFFICIALS ONLY
CLASSIFICATION

TO Chief, WE DATE:
FROM Chief of Station, [] KUTUBE
SUBJECT: GENERAL [] Report
SPECIFIC Dr. Otto BICKENBACH
REFS: OFPW-12773, OFPA-23055

22 AUG 1952

1. In compliance with our request to [] they have furnished us with the enclosed transcript of the court record on BICKENBACH.

2. A perusal of this document seems to indicate that Subject was tried and acquitted by the Permanent Military Court of Metz on 24 December 1952. The case was appealed and he was retried by the Armed Forces Permanent Court at Lyon, and sentenced to twenty years at forced labor on 19 May 1954. This sentence was later commuted to 10 years and finally to 18 months, although it appears that he had been in jail since November 1946.

3. BICKENBACH was found guilty of "poisoning" and "voluntary administration of substances detrimental to health" on sixteen counts, that is, causing the death of sixteen named individuals.

4. Our only copy of the court record is being forwarded.

[]
DECLASSIFIED AND RELEASED BY
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
SOURCES METHODS EXEMPTION 3B2B
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
DATE 2001 2006

21 August 1956

3 - Chief, WE, w. encl. h/w
2 - Liaison Section
1 - chrono

Encl : 1 court record as above h/w

NO INDEXING
[]

SECRET CONTROL
CLASSIFICATION

CIA INTERNAL USE ONLY
SECRET

(When Filled In)

PERSONALITY (201) FILE REQUEST

TO	RI/ANALYSIS SECTION	DATE	15/7/57	ACTION	
FROM		X OPEN		AMEND	CLOSE
		ROOM NO.		TELEPHONE	
		1502R			

INSTRUCTIONS: Form must be typed or printed in block letters.

SECTION I: List 201 number, name and identifying data in the spaces provided. All known aliases and variants (including maiden name, if applicable) must be listed. If the identifying data varies with the alias used, a separate form must be used. Write UNKNOWN for items you are unable to complete.

SECTION II: List cryptonym or pseudonym, if assigned. If true name is sensitive, obtain 201 number from 201 Control Desk and complete Section I and Section III. On a separate form, enter the 201 number and complete Section II and Section III. Submit each form separately.

SECTION III: To be completed in all cases.

SECTION I

<input checked="" type="checkbox"/> SENSITIVE	<input type="checkbox"/> NONSENSITIVE	[]	[]	1. SOURCE DOCUMENT	
NAME	(Last)	(First)	(Middle)	I OFPA 23329	3.
BICKENBACH	OTTO			DR	M F
NAME VARIANT					
TYPE NAME 2.	(Last)	(First)	(Middle)	(Title)	
PHOTO	4. BIRTH DATE	5. COUNTRY OF BIRTH	6. CITY OR TOWN OF BIRTH	7. OTHER IDENTIFICATION	8.
YES <input checked="" type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>	11-03-01	GERM	RUPPICHTEROOTH	1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/>
OCCUPATION/POSITION	PROFESSOR OF MEDICINE and BIOLOGY				OCC POS. CODE PROF.

SECTION II

CRYPTONYM	PSEUDONYM

SECTION III

COUNTRY OF RESIDENCE	10. ACTION DESK	11. SECOND COUNTRY INTEREST	12. THIRD COUNTRY INTEREST	12a.
FRAN	WE/3	WGER		

COMMENTS: COURT TRANSCRIPT ON SUBJECT.

DECLASSIFIED AND RELEASED BY
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
SOURCES METHODS EXEMPTION 3B2B
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
DATE 2001 2006

PERMANENT CHARGE	RESTRICTED FILE	SIGNATURE
YES <input checked="" type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/>	YES <input checked="" type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/>	[]

Form No. 331 Use previous editions.
1 Oct. 56

SECRET
CIA INTERNAL USE ONLY

PUNCHED

(38)